

Tunisie

Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies

Cinquante-septième session, 18 avril-13 mai 2016



Tunisie

Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies

Cinquante-septième session, 18 avril-13 mai 2016

Soumis par

Association pour la Justice et la Réhabilitation

Association Al Karama

Association Tunisienne des Jeunes Avocats

Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques

Damj, Association Tunisienne pour la justice et l'égalité

Fondation Tunisienne pour la Réforme Judiciaire et de Sécurité

Justice pour les Anciens Militaires

Liberté et Équité

Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme

Observatoire Chahed

Organisation Mondiale Contre la Torture

Observatoire Tunisien pour l'Indépendance de la Magistrature

Observatoire Tunisien des Prisons

AJR

AL KARAMA

ATJA

AISPP

DAMJ

FTRJS

INSAF

L&E

LTDH

CHAHED

OMCT

OTIM

OTP



Table des matières

Introduction	7
1. L'interdiction de la torture : entre théorie et pratique	8
a. Du point de vue législatif	8
b. Les obstacles aux poursuites	9
2. La persistance de la torture nourrie par l'impunité	13
3. Lieux de privation de liberté	15
a. Conditions de vie	15
b. Monitoring des lieux de privation de liberté	17
c. Traitement des réclamations et plaintes des personnes privées de liberté	19
4. Les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21
Conclusions et recommandations	24

Les auteurs du Rapport

Ce rapport est l'œuvre des associations et ONG locales et internationales suivantes :

Association pour la Justice et la Réhabilitation (AJR) ; Association Al Karama (AL KARAMA), Association Tunisienne des Jeunes Avocats(ATJA) ; Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques (AISPP) ; Damj, l'association Tunisienne pour la justice et l'égalité (DAMJ) ; Fondation Tunisienne pour la Réforme Judiciaire et de Sécurité (FTRJS) ; Justice pour les Anciens Militaires (INSAF) ; Liberté et Équité (L&E) ; Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH) ; Observatoire Chahed (CHAHED) ; Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) ; Observatoire Tunisien pour l'Indépendance de la Magistrature (OTIM) ; Observatoire Tunisien des Prisons (OTP).

Ces organisations de la société civile se mobilisent dans la lutte et la prévention contre la torture, la promotion de la démocratie et de la justice transitionnelle. Leurs moyens d'actions comprennent : des programmes d'assistance aux victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la sensibilisation ; l'appui des réformes législatives et institutionnelles, et le plaidoyer pour leur mise en œuvre.

Introduction

La prévention de la torture et des mauvais traitements en Tunisie revêt une importance particulière en raison de l'ampleur de ces pratiques ayant été utilisées de manière systématique avant la révolution et persistant encore aujourd'hui malgré l'avènement du 14 janvier 2011.

Le troisième rapport périodique de la Tunisie présenté au Comité contre la torture, bien que largement en retard par rapport à la périodicité de quatre ans requise par l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), est l'occasion de faire le point sur le respect des engagements internationaux par l'Etat partie et d'établir de nouvelles recommandations pour mieux lutter contre la torture et les mauvais traitements.

Depuis 1997, date du dernier rapport périodique présenté par l'Etat partie, la torture a été incriminée dans le Code pénal, article 101 bis, sans que cela n'engendre d'incidence pratique, notamment jusqu'à la fuite du Président Ben Ali, le 14 janvier 2011.

Depuis cette date, la Tunisie vit un processus de transition démocratique marqué par l'adoption, le 27 janvier 2014, d'une nouvelle Constitution, dont les plus importants mécanismes et institutions sont en cours de mise en œuvre¹.

Durant cette phase de transition, certaines avancées ont été réalisées, telle l'adoption de nouvelles conventions internationales², l'émergence de la liberté d'expression ou encore le rôle plus actif et participatif de la société civile³. Mais des freins entravent ce processus de démocratisation, telle la persistance de la torture et de l'impunité, et l'absence de planification de réformes institutionnelles pour lutter spécifiquement contre ces fléaux.

Presque tous les volets de la lutte ou la prévention contre la torture sont traités ou abordés par les autorités (incrimination de la torture, réparation et réhabilitation des victimes, mécanismes de préventions, etc.), mais ils ne le sont que de façon sporadique laissant un grand fossé entre la théorie et la pratique.

Les défis de la transition démocratique sont énormes : lourdeur de l'héritage de l'ancien régime, absence de politique gouvernementale déterminée à lutter contre la torture, résistances au changement des corps institutionnels, et menaces de terrorisme et de sécurité basculant soudainement les agendas et les priorités politiques.

.....
1 A été adoptée une loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle. Mais cette institution n'a pas encore été mise en place vu que le projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de magistrature n'a pas encore été adopté. Sont aussi en cours d'examen des projets de lois organiques relatifs aux instances constitutionnelles indépendantes tel le projet relatif à l'instance des droits de l'homme.

2 En février 2011, le gouvernement provisoire a adopté en conseil ministériel le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

3 Le prix Nobel de la paix de 2015 a été attribué au Quartet : la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), l'Ordre National des Avocats de Tunisie (ONAT), l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), pour leurs contributions dans le dialogue national et leurs efforts durant la transition démocratique.

1. L'interdiction de la torture : entre théorie et pratique

a. Du point de vue législatif

En 1999, le législateur a introduit dans le Code pénal un article 101 bis qui incrimine la torture. Cet article a été modifié suite à un décret-loi n°106 en date du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale. Cette réforme n'ayant pas fait l'objet de consultations de la société civile, contrairement aux autres projets de lois post-révolutionnaires, elle n'a pas rendu la législation anti-torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture. En effet, l'actuel article 101 bis du Code pénal dispose que :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles ».

Cette disposition n'est pas conforme à la définition de l'article premier de la Convention contre la torture.

Pour qu'il y ait crime de torture, il faut donc que l'auteur, en plus de son intention criminelle, ait une volonté de parvenir à un résultat déterminé. Ce dol spécial se trouve réduit dans la version actuelle « *aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux* », contrairement à la version de 1999 qui prévoyait aussi le but de punir comme autre possible élément constitutif de l'infraction.

Ni la version de 1999, ni la version actuelle du Code pénal ne sont conformes à l'article premier de la Convention contre la torture, qui liste des buts recherchés par l'auteur du crime, et ce, à titre indicatif et non limitatif. Alors que la version de 1999 incrimine la torture « *fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit* », l'actuelle version la limite aux motifs de « *discrimination raciale*.»

Certains discours officiels et d'autres officieux se basent sur la définition actuelle de l'article 101 bis du Code pénal pour considérer qu'il n'y a pas de torture dans les prisons dans la mesure où les actes en question ne visent pas à extraire des aveux.

Sont satisfaisantes les dispositions issues de la réforme de 2011, notamment celles de l'article 101 bis §4 qui considère « *comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* », les circonstances aggravantes de l'article 101.2è, le nouveau §2 de l'article 155 du Code de procédure pénale qui, désormais, répute comme nuls les aveux et les dires de l'inculpé ou des déclarations des témoins, s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte. Le nouveau §3 de l'article 313 du Code de procédure pénale qui interdit l'extradition « *lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposé à la torture* » est lui aussi satisfaisant.

A ce sujet, l'extradition le 24 juin 2012 de l'ancien Premier ministre libyen, Mahmoudi Baghdadi, pour la Libye a fait l'objet d'une grande polémique dans l'opinion publique et au sein même des autorités tunisiennes.

Les avocats de Mahmoudi Baghdadi avaient saisi la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour contester cette extradition. Cette saisine a été rejetée par la Cour en raison de son incompétence⁴ : la Tunisie n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour africaine pour connaître des requêtes émanant des individus ou d'ONG comme l'exigent les articles 5(3) et 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le Code pénal réprime les violences non légitimes et les mauvais traitements perpétrés par des fonctionnaires publics ou assimilés (Art. 101 et 103 du CP). Les violences ainsi que les mauvais traitements sont considérés comme des délits punis de cinq (5) ans d'emprisonnement⁵.

Les dispositions législatives ne prévoient pas de lois spécifiques pour la protection des témoins et des victimes de torture. En revanche, l'article 103 du Code pénal incrimine les mauvais traitements perpétrés contre les témoins en raison de leurs déclarations ou pour en obtenir des aveux ou des déclarations.

En outre, l'article 40 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation donne comme prérogatives à l'instance de la Vérité et de Dignité (IVD, voir infra) de « protéger les témoins, les victimes, les experts et tous ceux qu'elle auditionne, quel que soit leur statut..., et ce, en assurant les précautions sécuritaires, la protection contre l'incrimination et les agressions, et, la préservation de la confidentialité. »

Malgré leurs insuffisances, ces dispositions auraient pu en théorie limiter, un tant soit peu, le recours à la torture.

A noter en tant que point positif, selon l'article 5 du Code de procédure pénale, la prescription de dix (10) années révolues d'une action publique qui résulte d'un crime a été étendue par le décret susmentionné à quinze (15) ans en matière de crime de torture. Cette nouvelle disposition de l'article 5 §4 du Code de procédure pénale a été abrogée par l'article 24 de la loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture, qui considère que l'action publique se rapportant aux crimes de torture est imprescriptible. Cette imprescriptibilité des poursuites a été confirmée par l'article 23 de la Constitution tunisienne⁶.

Et pourtant, depuis l'incrimination de la torture en 1999, aucun fonctionnaire public n'a été condamné en vertu de l'article 101 bis du Code pénal⁷ du fait du nombre d'obstacles aux poursuites.

b. Les obstacles aux poursuites

Les tribunaux sous l'ancien régime refusaient généralement d'enregistrer des plaintes pour torture sauf dans les rares cas où il y avait eu pression de la société civile et l'insistance de la part d'avocats bien connus pour leur défense des droits de l'Homme. Ces affaires enrôlées n'ont pas donné lieu à des enquêtes sérieuses et effectives. Cet obstacle créant un déni de justice a amené le Comité contre la torture à prononcer des décisions en faveur de victimes tunisiennes qui avaient saisi ce mécanisme onusien :

4 <http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Cases/Judgment/Decision-Requete%20No%20007-2012%20-%20Baghdadi%20Ali%20Mahmoudi%20c.%20Republique%20deTunisie.pdf>

5 L'article 14 du Code pénal dresse une classification des infractions : les crimes sont des infractions punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement, les délits sont des infractions punissables d'au moins 16 jours d'emprisonnement et les contraventions sont des infractions punissables de 1 jour d'emprisonnement au moins.

6 Article 23 de la Constitution : L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit la torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

7 La seule condamnation pour torture a été prononcée le 25 mars 2011 à l'encontre de quatre agents pour deux ans d'emprisonnement. Ayant obtenus le pardon de la victime, Sami Belhadef, les accusés ont bénéficié durant l'appel d'une réduction de la peine à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

- Communication n°291/2006, requête déposée par Saadia Ali le 2 mars 2006, décision du Comité en date du 21 novembre 2008 (CAT/C/41/D291/2006, 26 novembre 2008),
- Communication n°269/2005, requête déposée par Ali Ben Salem le 2 mai 2005, décision du Comité le 7 novembre 2007 (CAT/C/39/D/269/2005, 27 novembre 2007),
- Communication n°187/2001, Dhaou Belgacem Thabti, décision du Comité le 14 novembre 2003 (CAT/C/31/D187/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°189/2001, Bouabdallah Ltaïef, le 30 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2003 (CAT/C/31/D/189/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°188/2001, Imed Abdelli, 29 juin 2000, décision du Comité le 14 novembre 2002 (CAT/C/31/D/188/2001, 20 novembre 2003),
- Communication n°60/1996, Fayçal Baraket, le 6 novembre 1996, constatation du Comité en date du 10 novembre 1999 (CAT/C/23/D/60/1996, 24 janvier 2000).

Quelques fonctionnaires publics ont pourtant été condamnés pour violences avant la révolution⁸, mais ces verdicts n'étaient généralement pas à la hauteur des dommages subis par les victimes. Ils ne peuvent pas, non plus, être considérés comme un indicateur de réponses aux actes de torture et de mauvais traitements systématiques.

Suite à la révolution, l'obstacle de saisine de la justice a été levé et des centaines de plaintes pour torture ont été enregistrées par les tribunaux⁹. Malheureusement, à ce jour aucune de ces affaires n'a donné lieu à une réponse judiciaire satisfaisante. La plupart de ces affaires n'ont pas donné lieu à des actes d'instruction les plus élémentaires tendant à la recherche de la vérité.

Nombre de cas ont été classés sans suite ou ont engendré un désistement des victimes notamment en raison du non sérieux des enquêtes et/ou des harcèlements et représailles des agents de sécurité.

Alors que l'article 28 du CPP requiert du procureur de la République, en cas de crime, de désigner sans délai un juge d'instruction de son ressort pour information régulière, nombre d'affaires de torture sont transmises aux Officiers de police judiciaire (OPJ) pour complément d'enquête. Les affaires traînent alors longtemps sans qu'il y ait des enquêtes préliminaires sérieuses.

Issus le plus souvent de quartiers défavorisés où sévit la délinquance, certaines victimes de torture et/ou leurs proches se retrouvent rapidement poursuivis pour des délits à la suite du dépôt d'une plainte pour torture. C'était le cas des proches de Walid Denguir, décédé durant sa garde à vue le 2 novembre 2013, et de Samir Metoui, qui s'est retrouvé durant son incarcération poursuivi dans de nouvelles affaires.

Bien rares sont les mesures privatives de liberté prises à l'encontre des agents soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou autres crimes.

Trois agents de l'ordre ont par exemple été détenus préventivement dans l'affaire, bien médiatisée, de Ons et Ahlem Dalhoumi, décédées la nuit du 23 août 2014 suite à des coups de feu venant d'une patrouille des forces de l'ordre alors qu'elles étaient en route en voiture accompagnées de leurs proches. Les syndicats des forces de l'ordre ont organisé des sit-in devant le tribunal de première instance de Kasserine pour soutenir les 13 agents impliqués dans cette affaire et faire pression sur le juge d'instruction chargé de cette affaire. Suite à cette pression, deux agents ont été libérés, et l'affaire a été transférée au Tribunal de première instance de Sfax en raison des tensions. Puis en janvier 2016, le seul agent détenu préventivement a été relâché.

8 voir §156 à 172, p33-34 du rapport périodique de l'Etat tunisien.

9 L' AISPP et l'OCTT recensent plus de 400 plaintes pour torture enrôlées au sein des tribunaux après la révolution.

Dans les six affaires qui ont fait l'objet d'une décision du Comité contre la torture, seule l'affaire de Fayçal Baraket, décédé en octobre 1991, suite à son arrestation par le poste de Garde nationale à Nabeul, a enregistré un acte significatif après la révolution. En effet, suite à la pression de la société civile, le corps de Fayçal Baraket a été exhumé en mars 2013¹⁰, soit 22 ans après son décès et une contre-expertise a prouvé que son décès est dû à la torture qu'il a subie durant la garde à vue et non suite à un accident de la circulation comme avait conclu le procureur de la République en 1991.

A la suite de ce revirement tant attendu, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Grombalia a procédé à quelques actes d'information et ordonné des mandats d'amener à l'encontre des agents de l'ordre sans qu'aucun de ceux-ci n'a été exécuté. A ce jour, l'affaire Fayçal Baraket reste sans réponse judiciaire.

Dans une autre affaire ayant des faits similaires, celle de Rachid Chammakhi, décédé en 1991, le juge d'instruction au Tribunal de première instance de Grombalia avait ordonné des mandats de dépôt à l'encontre de deux médecins, un directeur d'hôpital et un ancien ministre de l'Intérieur mais la Chambre d'accusation, en tant qu'instance d'appel aux ordonnances émises par le juge d'instruction, a relâché tous les accusés. Un agent de l'ordre a été arrêté puis relâché à la fin de la durée de la détention préventive. Des mandats d'amener contre d'autres accusés demeurent non exécutés. Un principal accusé qui fait aujourd'hui l'objet d'un mandat d'amener, s'est enfui durant son audition en 2012 par le juge d'instruction.

On peut citer, en outre, plusieurs cas d'enquêtes ouvertes pour mort suspecte qui n'ont pas donné lieu à une réponse judiciaire satisfaisante jusqu'à présent celles :

- de Riadh Bouslama, décédé en 2000 durant son incarcération à la prison de Monastir ;
- de Abderraouf Khammassi, décédé le 8 septembre 2012, durant sa garde à vue ;
- de Mohamed Ali Snoussi décédé le 3 octobre 2014 durant sa garde à vue ;
- de Walid Denguir décédé le 2 novembre 2013 durant sa garde à vue ;
- de Makram El Chérif, décédé le 14 décembre 2014 durant son incarcération à la prison de Messadine;
- de Sofiène Dridi, décédé le 17 septembre 2015 durant sa détention dans la prison de Mornaguia ;
- de Kais Berrhouma décédé la nuit du 4 octobre 2015 suite à une arrestation violente de la part d'une brigade de la garde nationale ;
- d'Abdelmajid Jedday¹¹, décédé le 13 mai 2015 à la suite de son arrestation par les forces de l'ordre à Sidi Bouzid.

Pourtant, dans le cas de Ryadh Bouslama, le juge d'instruction après la révolution a pu constituer un solide dossier qui laisserait supposer que la cause du décès n'était pas naturelle mais la clôture de l'instruction n'a jusqu'à ce jour pas été décidée.

Pour les autres cas, les enquêtes n'étaient pas du tout sérieuses : presque aucune convocation pour audition en dehors des auditions des proches des victimes, pas de mandats de dépôt ni d'amener.

Dans les cas de W.Denguir, de M.A.Snoussi et de S.Dridi, les autorités avaient avancé des hypothèses concernant la cause du décès, le considérant naturelle avant même que les médecins légistes établissent l'autopsie. Dans l'affaire de W.Denguir et celle de M.A.Snoussi, les avocats et les familles des victimes n'ont pu se constituer partie civile sous prétexte que l'enquête est provisoire et ouverte contre inconnu

.....
10 Exhumé en présence de Dr. Derrick Ponder et ce conformément à la demande du Comité contre la torture en 1999.

11 Quelques mois avant son décès Abdelhamid Jedday avait déposé une plainte pour torture.

conformément à l'article 31 du CPP¹². Cette interprétation n'a aucun fondement juridique, d'ailleurs dans le cas de A.Jedday, l'avocat de la famille de la victime a pu entamer avec succès les procédures de constitution de partie civile et avoir accès au dossier.

L'affaire de Barraket Essahel, bien médiatisée, qui concerne, selon une liste établie par le ministère de la Défense, 244 militaires ayant subis des actes de torture en 1991¹³, a donné lieu à des verdicts de 2 à 5 ans d'emprisonnement pour délit de violences à l'encontre de Ben Ali et quelques hauts responsables et agents.

Certes le crime de torture n'existait pas en 1991, mais le procès qui a eu lieu au tribunal militaire après dessaisissement du tribunal ordinaire a présenté plusieurs failles qui rendent ce jugement non satisfaisant. Certaines demandes des avocats n'ont pas été prises en considération, certains accusés n'ont pas été cités à comparaître, d'autres ont échappé totalement aux poursuites et les expertises médicales n'ont pas permis de déterminer toutes les séquelles et incapacités permanentes des victimes et qui auraient permis de retenir d'autres charges et accusations contre les inculpés, tels les circonstances aggravantes du délit de violences prévus à l'article 219 du Code pénal¹⁴.

Une autre affaire similaire qui a concerné des militaires ayant subis des actes de torture en 1987 ne semble pas aller sur le chemin d'un verdict juste et équitable par le tribunal militaire vu les différents dysfonctionnements qui accompagnent ce procès.

Aussi dans l'affaire de Rached Jaidane, victime de torture durant son arrestation au ministère de l'Intérieure en juillet 1993 et durant ses 13 ans de prison, le Tribunal de première instance de Tunis n'a retenu que le délit de violence à l'encontre de Ben Ali alors que les séquelles de torture sont très importantes et qu'il y a plusieurs suspects, auteurs directs des actes de torture, qui auraient pu faire l'objet de poursuites¹⁵.

12 Article 31 du CPP : Le procureur de la république, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu, et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personnes dénommées.

13 Le nombre de victimes est semble-t-il supérieur à ce chiffre établi par le ministère de la Défense. Il y a de grands soupçons qu'au moins une victime, Abdelaziz Mahouachi, serait décédée suite aux actes de torture. L'affaire Abdelaziz Mahouachi a été séparée de l'affaire Barraket Essahel pour des raisons peu convaincantes.

14 Art. 219 du Code pénal « : *quand les violences...ont été suivies de mutilation, perte d'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20%, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de six ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20%.* »

15 Cette affaire est actuellement examinée par la Cour d'appel de Tunis.

2. La persistance de la torture nourrie par l'impunité

Tous ces cas mentionnés, mais aussi les centaines d'affaires et plaintes pour torture qui restent depuis des années dans les tiroirs des procureurs de la République ou des juges d'instruction sans sérieuses investigations ou classées sans suite, nous amènent à faire le constat que la torture et les mauvais traitements demeurent encore des crimes impunis.

Des rapports et communiqués établis par les observateurs locaux et internationaux démontrent que la torture est encore utilisée après la révolution, tant durant l'arrestation, que la garde à vue ou la détention.

Il ne s'agit pas de cas isolés, contrairement à ce que maintiennent les autorités. La torture est au contraire répandue, dans tous genres d'affaires, et sa pratique a tendance à s'accroître à l'issue de chaque attentat ou attaque terroriste. En effet, ceux-ci ont déclenché, des arrestations en masse et musclées, des réactions souvent humiliantes et punitives à l'égard des personnes détenues sous le coup de la loi anti-terroriste et leurs familles, l'apparition de projets de lois et l'adoption de lois liberticides¹⁶, des discours et campagnes stigmatisant et diffamant les défenseurs des droits de l'Homme et la société civile qui invoque l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en toutes circonstances, des entraves au travail des journalistes voire à des agressions de journalistes qui ont cherché à couvrir les attaques terroristes.

Pour expliquer l'impunité, les autorités évoquent souvent la lenteur de la justice qui est due à la surcharge des dossiers chez les magistrats et le manque de moyens. Certes il faudrait qu'il y ait des mesures en profondeur pour améliorer les conditions de travail de ceux qui sont chargés de l'application de la loi, mais cette excuse avancée par les autorités n'est qu'une fuite vers l'avant puisque il est constaté que les autres affaires criminelles et délictuelles sont généralement bien traitées et trouvent une réponse pénale dans des délais plus ou moins raisonnables.

La persistance de la torture est un lourd héritage de l'ancien régime qu'il faudrait liquider par des mesures concomitantes et spécifiques.

Le fait de désigner un substitut du procureur de la République au sein du tribunal de première instance de Tunis chargé des dossiers de torture aurait pu être considéré comme une bonne mesure si elle avait été généralisée au sein de tous les tribunaux de première instance et si on avait octroyé à ce substitut les moyens d'une véritable institution effectivement indépendante, protégée, transparente, et accessible à toute personne morale ou physique.

Les magistrats qui sont tenus de diligenter des promptes enquêtes et de « *dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* » (Art. 29 CPP), doivent avoir les moyens et protections nécessaires pour effectuer leur travail en toute quiétude.

Il est en outre important de garder à l'esprit que le déni de justice est une faute professionnelle grave qui pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires. En effet l'article 101 bis §4 du CP considère comme tortionnaire, le fonctionnaire public qui « *approuve ou garde le silence sur la torture* ». L'article 32-4 du CP considère quant à lui comme complice « *celui qui a prêté, sciemment son concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tous autres moyens, le profit de l'infraction ou l'impunité à ses auteurs.* »

Aussi, malgré le fait que l'article 14 du CPP impose au juge d'instruction de « *constater toute infraction qui*

.....
 16 La société civile a exprimé son inquiétude quant au projet de loi bien liberticide sur la répression des atteintes contre les forces armées. Ce projet menace la liberté d'expression, la liberté de la presse et offre une certaine immunité aux forces armées quant aux conséquences de l'usage abusif de la force létale. Aussi, la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment du terrorisme comprend des dispositions inquiétantes : Elargissement des pouvoirs d'investigations et des techniques spéciales d'enquête sans vraiment prévoir de nouvelles garanties de contrôle de ces mesures ou de l'encadrement des enquêtes, augmentation de la durée de la garde à vue qui peut désormais aller jusqu'à 15 jours, possibles recours au huis clos des audiences et à l'anonymat des témoins, risques d'usage à mauvais escient l'incrimination de l'apologie et l'incitation au terrorisme, prévision de la peine capitale pour certains crimes, etc.

serait commise en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ou dont l'existence lui serait réelle au cours d'une information régulière », rares sont les juges d'instruction, qui, en présence d'un prévenu ayant des traces de coups et blessures ou qui évoque des actes de torture, donnent suite ipso facto à ces faits.

Les médecins légistes et autres médecins experts judiciaires, habitués à établir des rapports légistes et médicaux très sommaires devraient suivre les consignes du Protocole d'Istanbul et dénoncer toute pression ou entraves à leur code de déontologie et à leur libre pratique. A titre d'exemple, dans des affaires de consommation de stupéfiants réprimée par la loi n°52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, il est parfois constaté, contrairement aux lois en vigueur, que les échantillons urinaires sont prélevés par des agents de l'ordre; des prélèvements parfois précédés d'humiliations et accompagnés d'agressions physiques.

Après la révolution les autorités ont pris conscience de la nécessité de lutter contre la torture et d'entreprendre des réformes systémiques. Ainsi ont été émises des circulaires et recommandations contre ce fléau, ont été programmées des formations en matière des droits de l'Homme pour les agents et cadres chargés de l'application de la loi et les magistrats, ont été établis des consultations et des projets avec l'appui d'organisations internationales et d'associations pour la mise en place des nouveaux standards (Code de conduite de l'agent public¹⁷, Code de conduite des forces de sécurité intérieure, réforme de la garde à vue, etc.), une commission pour la réforme du Code pénal mais aussi une vision stratégique de la réforme du système judiciaire a été adoptée par le ministère de la Justice.

Toutes ces mesures ne semblent pas entrer dans le cadre d'une stratégie globale pour la lutte contre la torture. Certaines mesures semblent être inefficaces en l'absence de suivi et de planification stratégique.

La torture s'exerce le plus souvent dans des endroits clos, loin de toute supervision et à l'abri des regards. Il est donc urgent que les lieux de privation de liberté en Tunisie s'ouvrent au monde extérieur.

17 Décret n°2014-4030 du 3 octobre 2014, approuvant le code de conduite de l'agent public.

3. Lieux de privation de liberté

a. Conditions de vie

La première chose que pourrait constater un observateur en accédant à un lieu de privation de liberté en Tunisie est l'infrastructure désuète, le surpeuplement carcéral et les visages très pâles et fatigués, tant chez les personnes détenues que chez les agents chargés de la sécurité.

Il existe en Tunisie 27 établissements pénitentiaires et six centres de rééducation¹⁸ dont certains n'étaient pas destinés à servir comme lieux de privation de liberté. Parmi les établissements pénitentiaires, il y a en théorie 19 prisons de détention et huit prisons d'exécution des peines, mais en pratique, cette séparation n'est pas respectée, et on y trouve dans une même prison des personnes détenues à titre préventif ainsi que des personnes condamnées qui exécutent leurs peines.

Selon le ministère de la Justice¹⁹, au 31 décembre 2013, il y avait plus de 25 000 détenus, pour une population de 10 886 500 personnes²⁰, ce qui équivaut à un taux d'incarcération d'environ de 230 pour 100 000 habitants.

Selon un rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme en mars 2014, 58% des détenus sont en détention préventive dans l'attente de leur jugement malgré que cette mesure coercitive soit considérée par l'article 84 du CPP comme étant une mesure exceptionnelle.

En outre, la population carcérale est jeune en moyenne, avec environ 30% de détenus incarcérés pour de courtes peines ne dépassant pas un an, et environ 26% pour consommation de stupéfiants²¹.

Cette politique pénale répressive engendre une surpopulation carcérale qui dépasse de 150% la capacité d'accueil dans certains prisons et pavillons où des détenus sont obligés de dormir par terre à côté des toilettes ou de partager à trois un même lit.

Il est donc plus que nécessaire que des directives encouragent l'application de sanctions pénales alternatives à la prison, telles les réparations pénales ou le travail d'intérêt général²², qui ne dépassent pas la vingtaine d'affaires chaque année à l'heure actuelle, selon le ministère de la Justice.

Cette surpopulation carcérale affecte autant les détenus que les agents ou le personnel opérationnel dans les prisons. La gestion des prisons et de la surpopulation carcérale sont devenus plus critiques après la révolution en raison des nombreux incendies qui ont eu lieu dans des prisons ainsi que de la promotion d'un grand nombre d'agents qui a réduit le nombre de personnes affectées aux postes de surveillance.

.....
18 La liste des prisons en Tunisie : Mornaguia, Borj El Amri, Mornag, Rabta, Manouba, Saouaf, Borj Erroumi, Ennadhour, Bizerte, Beja, Le Kef, Jendouba, Eddir, Sers, Seliana, Messaadine de Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan, Houareb, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Sfax, Gabès, Harboub de Médnine et Kebili.

La liste des centres de rééducation des mineurs délinquants : El Mghira, Gammarth, El Mourouj, Mjez El- Bab, Sidi El Hani, Agareb et Souk Ejjdid.

19 Depuis la loi n°2001-51 du 3 mai 2001, les organismes administratifs relatifs aux prisons et rééducation en Tunisie et les cadres et agents des prisons et de rééducation relèvent de l'autorité du ministère de la justice et non plus du ministère de l'intérieur. Ainsi, l'administration de ces centres est actuellement assurée par la Direction générale des prisons et de la rééducation qui relève du Ministère de la justice.

20 Population recensée à la date du 1^{er} juillet 2013 (source : Institut national de la statistique)

21 Données indiquées dans le rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme publié en mars 2014 et qui mentionne une répartition par tranche d'âge des détenus comme suit : 18-29 ans, 55% ; 30-39 ans, 29% ; 40-49 ans, 11% ; 50 ans et plus, 5%.

22 Les peines alternatives sont régies par la loi n°2009-68 du 12 août 2009, relative à l'instauration de la peine de réparation pénale et la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement.

Tandis que les besoins des détenus sont nombreux, les moyens à disposition sont limités, surtout en ce qui concerne le suivi médical, à cause du faible effectif de médecins opérationnels.

Lors de sa visite en Tunisie en juin 2014, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, avait signalé que seulement 24 médecins travaillaient à temps plein dans les prisons pour répondre aux besoins des 24000 détenus. La Direction générale des prisons et de la rééducation explique ce faible effectif par le manque d'enthousiasme chez les médecins pour travailler dans les établissements pénitentiaires, et ce en raison des difficiles conditions de travail.

Ces médecins des prisons arrivent à peine à satisfaire à l'exigence de la soumission à une visite médicale dès l'incarcération de l'article 13 de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Cette visite médicale est parfois assurée par des agents pénitentiaires ayant effectué à peine deux ou trois mois de formation médicale.

Etant donné l'important flux quotidien d'entrées aux prisons, cette visite médicale est sommaire, ne permettant pas de constater d'éventuelles traces de coups et blessures sur les corps des détenus. Les quelques rapports médicaux parvenus à la justice font état d'indications superficielles et non développées. A notre connaissance, il n'existe pas de cas où à la suite de la première consultation médicale en prison, l'administration pénitentiaire ait saisi le procureur de la République en raison des traces de torture constatées sur les corps des détenus.

Ensuite, le suivi médical est généralement mal assuré, entre autres raisons – mais pas uniquement – faute de moyens.

En outre, le fonctionnement quasi-militaire des prisons, où notamment les détenus sont à ce jour obligés de faire le salut militaire à chaque passage d'un agent ou un cadre de l'administration pénitentiaire, fait que les médecins se trouvent ipso-facto subordonnés à des directives générales qui leur font perdre leur indépendance.

Le renforcement de l'effectif des professionnels de santé au sein des établissements pénitentiaires est une priorité. Il est recommandé que ces professionnels de santé dépendent uniquement de leur ministère de tutelle, le ministère de la Santé. La Direction générale des prisons et de la rééducation semble être favorable à cette idée.

La surpopulation carcérale affecte aussi les conditions d'hygiène. Ce sont les familles des détenus qui compensent la qualité de la nourriture par l'envoi, souvent dans des conditions difficiles, de couffins.

Par ailleurs, cette surpopulation carcérale engendre un climat de contraintes, de tensions, d'agressivité et de violence créant des circonstances propices aux rapports de faveur, à la corruption, et à la discrimination.

Il est constaté dans les prisons une délégation de pouvoir informelle à certains détenus, qui, ayant une bonne relation avec la direction de la prison, sont chargés d'assurer l'ordre et l'exécution des tâches quotidiennes dans les cellules. Ces « détenus-surveillants », appelés « Cabran », ont parfois des pouvoirs supérieurs aux agents les moins gradés et sont souvent des intermédiaires dans la corruption, sources des inégalités entre détenus et des conflits dans les prisons.

En outre, cette surpopulation ne permet pas l'individualisation de l'exécution de la peine et constitue un obstacle à la réinsertion sociale, ce qui explique un taux de récidive assez élevé parmi les détenus²³.

Enfin, les prisons souffrent aussi d'un manque de mécanismes efficaces pour le traitement des griefs et plaintes. (Ces défaillances concernent aussi d'autres lieux de privation de liberté, tels les lieux de garde à vue.) Les griefs et doléances des détenus parviennent aux observateurs locaux et internationaux essentiellement à travers les familles et leurs avocats.

23 Dans son rapport de 2014, le Haut-Commissariat indique un taux de récidive de 45%.

b. Monitoring des lieux de privation de liberté

Avant le 14 janvier 2011, les associations et organisations locales et internationales étaient interdites d'accès aux lieux de privation de liberté.

En tant qu'entité locale, seul le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales faisait des visites. Mais cette institution nationale, régie par un cadre juridique non conforme aux principes de Paris, n'a aucunement les qualités d'indépendance et d'impartialité requises.

Ceci devrait changer incessamment, puisque la Constitution du 27 janvier 2014 a prévu un chapitre pour les instances constitutionnelles ayant toutes les qualités d'indépendance et d'autonomie financière et administrative (Art. 125 à 130 de la Constitution)²⁴. En outre, un projet de loi organique relatif à l'instance des droits de l'Homme conforme aux principes de Paris et à l'article 128 de la Constitution tunisienne devrait être très prochainement transmis à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) pour servir de nouveau cadre juridique à cette instance, en lieu et place de la loi n°37-2008 du 16 juin 2008, relative au Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

A l'échelle des entités internationales, seul le Comité international de la croix rouge (CICR) avait l'autorisation de visiter les lieux de détention en vertu d'un accord conclu en 2005 avec le ministère de la Justice.

Après le 14 janvier 2011, les lieux de privation de liberté sont devenus plus accessibles aux intervenants extérieurs.

Le Haut-Commissariat des droits de l'Homme qui a conclu un accord en 2011 avec le gouvernement tunisien²⁵ pour l'ouverture d'un bureau en Tunisie, effectue des visites dans les lieux de privation de liberté.

La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) a conclu un accord en juin 2015 avec le ministère de la Justice lui autorisant d'effectuer des visites inopinées aux lieux de détention. En février 2016, la LTDH a conclu un accord avec le ministère des Affaires Sociales pour la visite des centres de retraite. Puis en mars 2016, a été conclu un accord avec le ministère de l'Education pour la visite des internats.

En 2013, Human Rights Watch a obtenu une autorisation de la part du ministère de l'Intérieur pour effectuer pendant deux mois la visite de quelques centres et postes de garde à vue et d'investigation. Ce type d'accord sans précédent devrait être suivi par d'autres accords du même genre qui seraient à même de contribuer à lutter contre les multiples défaillances et abus exercés au cours de l'arrestation de suspects par les forces de l'ordre ou durant les enquêtes préliminaires.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture Juan E. Méndez, lors de sa visite en Tunisie en juin 2014, s'est vu refuser l'accès au centre de Gorjani sous prétexte qu'il s'agit d'un centre d'investigation et non d'un centre de garde à vue. Or dans ce centre se trouvent les principales brigades spécialisées de la sécurité nationale.

Durant une enquête préliminaire, le prévenu est dans une situation vulnérable, seul face aux enquêteurs sans qu'il puisse s'entretenir avec un avocat ou avoir la visite de ses proches. En effet, les dispositions actuelles du Code de procédure pénale n'autorisent l'accès à l'avocat durant des enquêtes préliminaires que dans le cadre d'une commission rogatoire²⁶ ordonnée par le juge d'instruction chargé de l'affaire.

.....
24 Instance des élections, Instance de la communication visuelle, Instance des droits de l'homme, Instance du développement durable et des droits des générations futures, Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

25 Décret-loi, n°2011-94 du 29 septembre 2011, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république tunisienne et le Haut-Commissariat des droits de l'homme pour l'ouverture d'un bureau en Tunisie.

26 La commission rogatoire est régie par l'article 57 du CPP qui dispose : s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'information, le juge d'instruction peut commettre rogatoirement les juges d'instruction des autres circonscriptions ou les officiers de police judiciaire de sa circonscription, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l'exception des mandats judiciaires. Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique pour exécution au Procureur de la République.

La récente réforme du régime de la garde à vue, qui va entrer en vigueur le 1^{er} juin 2016, va cependant permettre l'accès à l'avocat avec un rôle actif durant la garde à vue. Cette réduction de la durée de la garde à vue,²⁷ bien qu'elle se situe en deçà des 48 heures recommandées aussi bien par le Rapporteur Spécial sur la torture, M. Juan E. Méndez, que par le Comité contre la torture²⁸, constitue un pas en avant dans l'attente d'ultérieures réformes conformes aux standards internationaux. Il est également à espérer que cette réforme puisse assurer le droit à une visite médicale si le suspect le souhaite, un droit souvent bafoué bien que l'article 13 bis du CPP relatif à la garde à vue le mentionne comme un droit.

La mise en œuvre de cette réforme exigeant l'implication de tous les acteurs concernés – avocats, forces de sécurité, procureurs, etc. – il est essentiel qu'il y ait une coordination et une réflexion conjointe sur l'application pratique de cette réforme dès avant son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016.

Les observateurs locaux et internationaux comptent beaucoup sur la future Instance nationale pour la prévention de la torture afin qu'elle puisse inspecter les lieux de privation de liberté et établir les recommandations nécessaires pour la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

En effet, depuis la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture par la Tunisie en juillet 2011, la société civile, grâce à l'approche collaborative des autorités, s'est beaucoup investie dans la mise en place d'un cadre juridique pour ce mécanisme qui soit conforme aux directives de l'OPCAT.

A la suite d'un long processus de consultations, une loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture a été adoptée. Ce cadre juridique est dans son ensemble satisfaisant hormis quelques imprécisions (qui peuvent être dépassées par la pratique ou à travers des décrets d'application) et des risques d'entraves aux visites si les dispositions de l'article 13²⁹ de ladite loi organique se retrouvent appliquées à mauvais escient.

Cette instance n'étant pas à ce jour mise en place, les autorités sont appelées à accélérer le processus et à lui accorder toutes les facilités et les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

Aussi, les autorités ne doivent pas considérer que cette instance se substitue à la société civile ; celle-ci doit continuer à avoir accès aux lieux de privation de liberté et jouer pleinement son rôle de monitoring. En effet, un accord a été conclu en décembre 2012 avec le ministère de la Justice autorisant quelques associations et ONG à effectuer des visites aux prisons jusqu'à l'adoption de la loi organique relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture.

Cet accord a été conclu juste après le décès à la prison de Mornaguia de Béchir Golli, le 15 novembre 2012, et de Mohamed Bakhti, le 17 novembre 2012. Ces deux détenus avaient été arrêtés suite aux attaques contre l'Ambassade américaine du 14 septembre 2012. Afin de dénoncer les mauvais traitements et de proclamer leur innocence, ils avaient entamé avec d'autres codétenus une grève de la faim qui a duré plus de 57 jours jusqu'à l'annonce de leur décès.

En décembre 2014, le ministère de la Justice et le CICR ont signé un protocole relatif au suivi médical des

27 La durée de la garde vue est de trois jours prorogeables une seule fois pour la même durée en vertu d'une décision écrite et motivée du procureur de la République. La nouvelle réforme fixe la durée initiale de la garde à vue à 48h pour les crimes et délits prorogeable de 48h pour les crimes et de 24h pour les délits. Pour les contraventions, elle a été fixée à 24h non renouvelables. La durée de la garde à vue pour les affaires de terrorisme demeure de cinq (5) jours renouvelables deux fois par le Procureur de la République en vertu d'une décision écrite et motivée.

28 Observations finales du Comité contre la Torture : Tunisie 19/11/1998. A/4/44, paras.88-105.
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/A.54.44,paras.88-105.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/A.54.44,paras.88-105.Fr?Opendocument)

29 Article 13 « : Les autorités concernées ne peuvent faire objection à une visite programmée ou inopinée d'un lieu déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu, et ce, via une décision écrite motivée qui doit être immédiatement transmise au président de l'instance tout en mentionnant obligatoirement la durée de l'interdiction provisoire. »

prisonniers en grève de la faim. Mais la mort de ces deux détenus, et tant d'autres malheureux événements, appellent à une réflexion sur les mécanismes permettant aux personnes privées de liberté un meilleur traitement de leurs doléances, réclamations et plaintes.

c. Traitement des réclamations et plaintes des personnes privées de liberté

En théorie, il existe plusieurs moyens qui permettent à une personne privée de liberté de présenter des réclamations et plaintes. Mais généralement, le traitement de ces plaintes souffre de l'absence d'efficacité et de transparence.

Ainsi, une personne détenue peut en théorie s'adresser au juge d'exécution des peines pour évoquer des doléances ou de mauvais traitements subis, mais les champs d'intervention et les pouvoirs de cette institution, créée par la loi n°2000-77 du 23 juillet 2000, modifiée par la loi n°2002-92 du 22 octobre 2002 en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines, sont limités.

Le juge d'exécution des peines a le droit de rendre visite à l'établissement pénitentiaire au moins une fois tous les deux mois (Art. 342-3 CPP) et de s'entretenir avec les détenus faisant objet d'une condamnation (Art. 17-7 de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons). Il est informé par le médecin de l'établissement pénitentiaire « *des cas graves* », reçoit un rapport annuel établi par l'administration pénitentiaire portant sur l'activité sociale, et il établit lui-même un rapport annuel qu'il soumet au ministère de la Justice (Art. 342-4 CPP).

Mais malgré ces éléments positifs, le juge d'exécution des peines, qui n'est pas dédié à temps plein à cette fonction en raison de la surcharge de travail et pour les mêmes raisons évoquées concernant les médecins contractuels. Son rôle se retrouve limité à sa mission principale proprement judiciaire, celle de décider en matière de libération conditionnelle ou d'autorisation de sortie.

En théorie, toute personne a le droit d'introduire un recours administratif pour contester un agissement ou une décision lui faisant grief. Ainsi, un détenu ou une personne ayant fait l'objet d'une garde à vue peuvent saisir les services administratifs concernés, tels les inspections générales au sein du ministère de l'Intérieur, l'Inspection générale des prisons ou la Direction des prisons³⁰.

Toutefois, on note l'absence d'un cadre législatif relatif au statut des réfugiés et au droit d'asile. C'est le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) qui traite les dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile. Les mesures de rétention des étrangers en situation irrégulière nécessitent également l'élaboration d'une législation spécifique.

Quant aux auto-saisines du pouvoir exécutif, le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle³¹, dans le cadre d'une affaire de terrorisme qui remonte à février 2012, connue sous le nom de Bir Ali Ben Khalifa, a ordonné l'ouverture d'une enquête pour faire la lumière sur « la forte éventualité d'actes de torture » dans cette affaire. La commission d'investigation du ministère a conclu à l'existence « de fortes possibilités d'usage de moyens illégaux et de mauvais traitements lors de l'instruction de l'enquête » dans cette affaire. Mais cette conclusion n'a pas été suivie d'annonce de mesures à l'encontre des auteurs de ces actes.

Le pouvoir législatif a eu l'occasion en 2012 de créer une commission spéciale pour enquêter sur l'usage excessif de la force contre des manifestants le 9 avril 2012. Mais cette commission n'a pas à ce jour rendu ses conclusions.

30 Bien que la loi de 2001 relative à l'organisation des prisons ne prévoit expressément un recours administratif que dans le cas des décisions de la Commission disciplinaire des établissements.

31 Ce ministère a été créé par le décret n°2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions.

D'autres enquêtes administratives et/ou judiciaires ont été ouvertes, telle celle relative aux violences et usages excessifs de la force en novembre 2012 contre des manifestants à Siliana, mais les résultats de ces enquêtes tardent à venir.

En l'absence d'un état des lieux sur le nombre et l'issue de ces requêtes et enquêtes, et à défaut de données bien précises démontrant le lien de causalité entre les requêtes et les mesures disciplinaires prises à l'encontre des agents de force de l'ordre ou de saisine des autorités judiciaires, on ne peut qu'émettre des doutes et des réserves sur l'efficacité des traitements des plaintes par l'administration. Ce manque de données concerne non seulement les services judiciaires à proprement parler mais aussi les directions administratives, tels la Direction générale des affaires pénales au sein du ministère de la Justice ou les tribunaux ordinaires ou encore militaires.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, avait indiqué dans son rapport publié suite à sa mission en Tunisie, en date du 27 novembre au 5 décembre 2014, *« qu'elle a été informée qu'il n'y avait aucune infrastructure de technologie de l'information pour l'attribution automatique ou la gestion des cas, aucune base de données qui enregistre le nombre, le type et l'état des cas devant les tribunaux ou des statistiques produites sur celui-ci ou publiées.³² »*

Or l'accès aux données et aux archives est une condition essentielle de la bonne documentation des cas d'atteintes aux droits de l'Homme et de leur traitement. Sans coopération et facilitation des tâches de la part des autorités, les victimes de violations graves des droits de l'Homme, dont la torture et les mauvais traitements, ne vont jamais pouvoir obtenir réparation et réhabilitation conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture.

32 Paragraphe 52 du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Tunisie, publié le 26 mai 2015, A/HRC/29/26/Add.3.

4. Les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Avant le 14 janvier 2011, les victimes de torture et des autres violations graves des droits de l'Homme étaient livrées à elles-mêmes. Les plus chanceuses ont été entendues par les acteurs de la société civile et les observateurs internationaux.

Les événements du 14 janvier ont redonné espoir quant à la capacité de la Tunisie à avancer en matière de droits de l'Homme. Mais de tels progrès ne prendront forme qu'à travers des mesures concrètes et un accompagnement individualisé des victimes.

Comme déjà évoqué en supra, à la suite de la fuite de Ben Ali, le premier gouvernement provisoire a ratifié en février 2011 des nouvelles Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment l'OPCAT, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant ainsi le comité des droits de l'homme à recevoir des communications individuelles), et le statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

Puis vinrent des décrets lois³³ qui ont concerné des victimes de l'ancien régime, ces derniers n'étaient certes pas spécifiques à la torture et aux mauvais traitements, mais certaines de leurs dispositions ont pu s'appliquer à quelques victimes.

Ainsi a été adopté un décret-loi n°2011-1 du 19 février 2011³⁴ portant amnistie pour ceux qui ont été condamnés ou ayant fait l'objet de poursuites judiciaires pour des infractions bien spécifiques mais aussi « *pour des infractions de droit commun ou militaires lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique.* » Ce décret-loi donne droit à la réintégration à l'emploi et à la demande de réparation (Art.2).

Puis un décret-loi n°2011-97 a été adopté le 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011. Parallèlement, une Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet a été créée par un décret-loi n°2011-8 du 18 février 2011.

Certaines victimes ont pu bénéficier de quelques indemnisations et mesures provisoires. Mais comme l'avait attesté dans son rapport le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, Pablo de Greiff, à la suite de sa mission du 11-16 novembre 2012 en Tunisie : malgré « *les efforts louables* » déployées pour répondre rapidement aux demandes des victimes, « *ces mesures prises jusqu'à présent, qui sont pour la plupart ponctuelles et dissociées, doivent être d'urgence intégrées dans un cadre global.* »

Le Rapporteur a ensuite conclu que « *les mesures prises jusqu'à présent ont été principalement conçues selon une approche fondée sur des événements ou sur des périodes, ce qui a conduit à classer les victimes en différentes catégories et, partant, a abouti à une fragmentation préoccupante entre les différents groupes de victimes, ainsi qu'au sein de la société, y compris les acteurs de la société civile.* »

A titre d'exemple, et parmi les victimes de Barraket Essahel, qui peinent jusqu'à présent à obtenir pleine reconnaissance de leurs droits, certaines se sont retrouvées exclues du bénéfice de l'amnistie parce qu'elles avaient été torturées sans qu'il y ait des poursuites judiciaires ou de condamnations. Toutefois, la loi n°2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de

33 Depuis le 14 janvier 2011 et jusqu'à la mise en place de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) issue des premières élections libres et indépendantes du pays du 23 octobre 2011, les législations étaient prises sous forme de décrets lois par le pouvoir exécutif provisoire en place.

34 Ce décret-loi a été modifié et complété par la loi n°26 du 24 décembre 2012 et un décret du 18 novembre 2013 a fixé la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique d'évaluation de l'incapacité physique instituée par ce décret.

« *Barraket Essahel* », a permis d'étendre le bénéfice de l'amnistie à toutes les victimes de cette affaire. Mais ces mesures, à elles seules, ne vont pas permettre de rendre justice à ces victimes dont les carrières ont été brisées et qui garderont à vie de graves séquelles de torture.

Il faudrait pour les victimes de torture et de grandes violations des droits de l'Homme, comme l'a souligné le Rapporteur spécial de Greiff, « *une vraie politique d'ensemble, comprenant les quatre volets de la justice transitionnelle (vérité, justice pénale, réparation et garanties de non répétition)*. »

C'est dans ce cadre qu'a été adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

Cette loi organique, qui évoque dans son article premier les quatre volets de la justice transitionnelle, a créé l'Instance de la Vérité et de la Dignité (IVD), pour enquêter sur les grandes violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1955 jusqu'à la promulgation de cette loi (Art. 17).

Ce processus de justice transitionnelle, qui a commencé de facto depuis la constitution du premier gouvernement provisoire formé après la fuite de Ben Ali, a été confirmé par l'article 148-9 de la Constitution du 27 janvier 2014 qui dispose « : *L'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Sont irrecevables dans ce contexte l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie antérieure, de l'autorité de la chose jugée, ou de la prescription du crime ou de la peine.* »

Depuis sa mise en place l'IVD, dont les membres ont été élus par l'ANC et qui aura une durée d'activité de 4 ans prorogeable d'une année par décision motivée de l'instance (Art. 18), n'a pas bénéficié des atouts et appuis des autorités qui lui permettent de bien accomplir ses prérogatives et missions.

En effet, l'IVD a dû entamer des négociations pour bénéficier des facilités d'installation et d'un budget qui lui permet de couvrir les besoins de fonctionnement. Elle mène encore un combat pour l'obtention des données, informations et archives en possession de l'Etat. Le fonds dénommé 'Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature' (Art. 41), qui va servir pour les réparations et dédommagements aux victimes, n'a à ce jour pas encore été réglementé et donc pas encore approvisionné.

La communication entre l'IVD et le pouvoir exécutif laisse à désirer. Un projet de loi organique relatif aux procédures spéciales de réconciliation dans le domaine économique et financier, désapprouvé par la Commission de Venise car ne répondant pas aux critères de la justice transitionnelle, a été adopté en conseil ministériel sans véritable concertation avec l'IVD.

Des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel auront pour charge de statuer sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'Homme, transmises par l'IVD, dont notamment : l'homicide volontaire, le viol et toutes autres formes de violences sexuelles, la torture, la disparition forcée, la peine de mort sans garanties d'un procès équitable et puis les violations liées à la fraude électorale et la corruption financière, le détournement de deniers publics et la contrainte à migration forcée pour des raisons politiques.

Le décret n°2014-2887 du 8 août 2014, portant création de ces chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabès, Sousse et Le Kef, a été adopté et des magistrats ont été nommés à cet effet.

Malgré toutes les difficultés de fonctionnement et les positions politiques divergentes sur ce processus de justice transitionnelle, l'IVD a déclaré en mars 2016 avoir reçu 27 800 plaintes³⁵ dont 36 cas de disparitions forcées recensés durant la période 1991–2008.

Il est à noter que, malgré l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la législation nationale n'a pas encore un dispositif incriminant les

35 Le délai de réception des dossiers des victimes par l'IVD va être clôturé en juin 2016 ; soit un (1) an et demi depuis le démarrage des activités de l'instance.

pratiques de disparitions forcées mais un projet de loi est en cours de préparation par le pouvoir exécutif. Ce dispositif permettrait de mieux traiter juridiquement les affaires de disparition forcées, tel le cas de Kamel Matmati, disparu en 1991, et celui d'autres victimes.

Le processus de justice transitionnelle serait une chance pour les victimes de graves violations des droits de l'Homme mais aussi une étape importante pour la réussite de la transition démocratique.

L'IVD devrait améliorer ses techniques de communication et assurer une meilleure transparence de ses activités et de ses avancées dans le traitement des dossiers des victimes.

Les autorités devraient appuyer ce processus et accorder une attention particulière aux situations urgentes chez les victimes notamment en matière d'assistance psychologique et médicale. En effet, beaucoup de défaillances ont été constatées dans ce domaine et les victimes de torture et les blessés de la révolution se sont retrouvés en combat avec l'Administration pour bénéficier d'une assistance médicale adéquate. Il y a bien eu des initiatives de la part de la société civile³⁶, mais celles-ci ne peuvent remplacer les obligations de l'Etat. Les autorités avaient annoncé la création d'un Centre pour la réhabilitation des victimes des violations des droits de l'Homme, mais à ce jour rien n'a été fait.

Les autorités devraient aussi donner une réponse aux problèmes de dysfonctionnement de la justice en matière d'affaires de torture et autres violations des droits de l'Homme.

Quasiment toutes les victimes de la torture, celles qui rentrent dans le cadre de justice transitionnelle ou celles qui sont hors cadre, ont eu des épisodes décevants avec la justice ordinaire ou la justice militaire. Les affaires de martyrs et blessés de la révolution finalement traités par la justice militaire ont connu beaucoup d'incidents judiciaires et extra-judiciaires.

Le désenchantement des victimes de la torture, des blessés de la révolution ou des familles des martyrs est d'autant plus fort qu'ils constatent que certains de leurs avocats, tels Me Leila Haddad, Me Najet Laabidi, Me Abderraouf Ayadi, Me Charfeddine Kellil, Me Abdennaceur Aouini se sont retrouvés sur le banc des accusés au tribunal ordinaire ou au tribunal militaire, poursuivis pour outrage à fonctionnaire public ou outrage à fonctionnaire de l'ordre judiciaire (Art. 125 et 126 du Code pénal) ou autres accusations graves souvent utilisées par l'ancien régime à titre de représailles contre ses opposants et détracteurs. Une plainte a été déposée à l'encontre de Me Imen Triki, Me Samir Ben amor, Me Samia Abbou et Me Anouar Ouled Ali suite à leur dénonciation d'abus de pouvoir et de grands soupçons d'actes de torture perpétrés par la brigade antiterroriste du Centre Gorjani.

Me Radhia Nasraoui a fait l'objet d'une plainte suite à ses déclarations dénonçant certaines pratiques de médecins légistes dans le cadre des affaires de torture, en particulier certaines autopsies jugées excessivement sommaires.

La désenchantement des victimes est d'autant plus fort lorsqu'elles constatent des campagnes de diffamations à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme allant parfois jusqu'à l'agression, comme a été le cas pour Mohamed Attia et Chokri Dhoubi, membres du comité directeur de la LTDH, agressés respectivement en avril 2012 et en mai 2014 lors des manifestations, pour Héra Boujenah, agressée dans la nuit du 24 au 25 août 2014 à Sousse par des agents de police, pour Ahmed Kaâniche, agressé par des agents de police le 8 juillet 2014 à Sfax ou pour l'activiste Sadok Ben Mhenni et sa fille, la blogueuse Lina Ben Mhenni (pourtant sous escorte policière) agressés le 30 août 2014 à Djerba par des agents de police. La société civile est aussi souvent accusée de 'sympathie avec les terroristes' en raison de sa dénonciation de la torture et des autres atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre des affaires de terrorisme.

Les autorités devraient veiller à mettre fin à tous ces dérapages car ils constituent des freins au rétablissement de la confiance dans les institutions de l'Etat et à la réussite de la transition démocratique. L'enracinement d'un Etat de droit permettrait aussi à la Tunisie de promouvoir son modèle dans la région et de mieux lutter contre les menaces de terrorisme et de déstabilisation du pays.

36 L'OMCT a créé deux centres d'assistance sociale et juridique aux victimes de torture, Centres Sanad et Dignity a créé un institut de réhabilitation des survivants de la torture, Institut Nebras. D'autres associations locales assistent les victimes de torture en leur fournissant des conseils juridiques et de l'assistance psychologique.

Conclusion et recommandations

Dans ce contexte agité, au bilan mitigé, il est difficile de faire un constat catégorique sur la situation actuelle en Tunisie et sur la prévention de la torture et des mauvais traitements.

La situation a certes changé depuis le 14 janvier 2011, mais les défis de la lutte contre la torture et de la réussite de la transition démocratique continuent à être nombreux et complexes. Rien n'est « totalement gagné » ou « totalement perdu ».

Cet examen périodique devrait être exploité au mieux par l'Etat partie pour identifier les obstacles afin de les éliminer, et les acquis afin de les renforcer.

La société civile ne peut que recommander instamment à la Tunisie de garder en permanence comme référence les standards internationaux, les bonnes pratiques en matière des droits de l'Homme et les dispositions de la nouvelle Constitution tunisienne. L'esprit et la lettre de la Constitution devraient être mis en œuvre dans la pratique et dans les meilleurs délais.







Ainsi, nous recommandons à l'Etat partie ce qui suit :

- Mettre en conformité l'article 101 bis du Code pénal avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Déclarer la pratique des disparitions forcées un crime puni par la loi.
- Continuer le moratoire sur la peine capitale et ratifier le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la peine de mort.
- Procéder la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour africaine pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'ONG.
- Respecter les décisions du Comité contre la torture et la périodicité de quatre ans pour l'établissement des rapports périodiques.
- Effectuer un audit spécifique sur les affaires de torture et de mauvais traitements afin de déceler les raisons de dysfonctionnement de la justice.
- Mettre en place un dispositif numérique permettant la visibilité et l'accessibilité des affaires traitées par les tribunaux.
- Généraliser l'institution du substitut du procureur chargé des affaires de torture dans tous les tribunaux de première instance.
- Prévoir une législation pour la protection des témoins et des victimes.
- Instituer l'accès à l'avocat dès les premières heures de la garde à vue et assurer une bonne application de la réforme du régime de la garde à vue.
- Rattacher la police judiciaire à la tutelle du pouvoir judiciaire.
- Assurer un contrôle sur les enquêtes de la police judiciaire notamment par le biais des procureurs de la République, qui doivent eux même être indépendants par rapport au pouvoir exécutif.
- Mettre en place l'instance nationale pour la prévention de la torture et lui assurer tous les moyens nécessaires pour son bon fonctionnement.

- Mettre en place l'instance des droits de l'homme conformément aux dispositions de la Constitution et aux principes de Paris.
- Réformer la loi organique organisant les prisons qu'il y soit incluse des mécanismes assurant le traitement des réclamations des détenus, qu'elle élargisse la liste des personnes bénéficiaires du droit à visiter les détenus et qu'elle garantisse le droit d'accès à l'avocat pour le détenu en cours d'exécution de sa peine sans autorisation préalable.
- Mobiliser les moyens nécessaires pour améliorer les conditions de travail, l'infrastructure et les services offerts aux détenus dans les prisons.
- Mettre le personnel médical opérationnel dans les prisons sous la tutelle du ministère de la Santé, qui doit avoir la charge de la santé pénitentiaire.
- Rendre les lieux de privation de liberté des endroits plus ouverts au monde extérieur et aux interventions de la société civile.
- Renforcer l'effectif des juges d'exécution des peines (JEP) et élargir leurs prérogatives. L'activité du JEP doit être dédiée à cette fonction.
- Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en limitant le recours aux détentions préventives, en ayant recours aux peines alternatives et en réformant la loi 52 relative aux stupéfiants.
- Assurer la sécurité et la protection des magistrats.
- Prévoir des formations continues sur le Protocole d'Istanbul pour les procureurs, les magistrats, les médecins légistes et les médecins experts judiciaires.
- Encourager les magistrats à toujours se référer aux Conventions internationales dûment ratifiées par la Tunisie.
- Instituer une législation spécifique au droit d'asile, au statut de réfugié et aux mesures de rétention des étrangers en situation irrégulière.
- Encourager la société civile à jouer pleinement son rôle de partenaire pour ce qui concerne l'élaboration des réformes législatives et institutionnelles.
- Assurer la séparation des pouvoirs et mettre en place un Conseil supérieur de la magistrature autonome et indépendant.
- Accélérer le processus de la mise en place de la Cour constitutionnelle tout en assurant son impartialité et son indépendance.
- Limiter la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions d'ordre militaire, comme en dispose l'article 110 de la Constitution.
- Garantir le bon fonctionnement des chambres spécialisées relatives à la justice transitionnelle.
- Appuyer le processus de la justice transitionnelle et mettre à la disposition de l'IVD tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement notamment l'accès aux données, informations et archives en possession de l'Etat.
- Satisfaire aux besoins urgents des victimes de torture et de mauvais traitements notamment en termes d'assistance psychologique et médicale.

Signataires

Rapport au Comité contre la torture des Nations unies | 57ème session, 2016

AISPP		Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques akermisaida2000@yahoo.fr
AJR		Association pour la Justice et la Réhabilitation Tel : +216 21 980 680 justice.rehabilitation@gmail.com
ATJA		Association Tunisienne des Jeunes Avocats Tel : +216 71 576 419 atja.avocats@gmail.com
CHAHED		Observatoire Chahed Tel : +216 71 241 775 observatoire.chahed@gmail.com www.chahed.tn
Damj		Damj, Association Tunisienne pour la justice et l'égalité Tel : +216 22 616 020 baaboubadr@yahoo.fr
El KARAMA		Association El Karama Tel : +216 97 549 754 adppkarama@gmail.com
FTRJS		Fondation Tunisienne pour la Réforme Judiciaire et la Sécurité Tel/Fax: +216 71 240 212 tunisian.repese@gmail.com

INSAF



INSAF. Justice pour les Anciens Militaires

Tel : +216 71 257 453 | insaf.assoc@yahoo.fr | www.insaf-anc-mil.org

LIBERTE &
EQUITE



Liberté et Équité

www.facebook.com/liberte.equite

LTDH



Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme

Tel : +216 71 258 001 | Fax : +216 71 257 005 | contact@ltdh-tunisie.org

OMCT



Organisation Mondiale Contre la Torture

Tel : +216 71 322 561 | Fax : +216 71 322 562 | www.omct-tunisie.org

OTIM



Observatoire Tunisienne pour l'Independence de la Justice

Tel : +216 71 224 224 | Fax : +216 71 224 244 | marsed.kadha.tn@gmail.com

OTP

Observatoire Tunisien des Prisons

Tel : +216 71 834 530 | obs.prisons@gmail.com

Ce document a été produit par l'OMCT grâce à l'appui financier de l'Union européenne et de la Confédération suisse. Le contenu de ce rapport ne peut en aucune circonstance être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou de la Confédération suisse.

